

VILLE DE SAINT-ANDIOL



SAINT-ANDIOL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Daniel ROBERT, Maire de la commune de SAINT-ANDIOL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route en vigueur ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

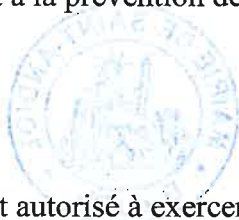
Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2021 fixant la tarification des droits de place ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2024 formulée par Monsieur Bernard BRUN, demeurant au 3 lotissement des Peupliers, 13670 Saint-Andiol, gérant d'une entreprise de fabrication de pizzas à emporter ambulante, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour y exercer une activité commerciale à l'aide d'un camion de fabrication et de vente de pizzas à emporter ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre public et à la prévention des accidents pendant la durée d'occupation autorisée ;



ARRETONS :

ARTICLE 1 :

M. BRUN Bernard est autorisé à exercer une activité de vente sur le domaine public, place du Général de Gaulle à Saint-Andiol, chaque mardi et vendredi de 17h00 à 22h00, à compter du 1er janvier 2026. Il devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stand provisoire devra être installé hors des voies de circulation et ne devra en aucun cas gêner l'activité d'autres usagers ou commerçants.

ARTICLE 3 :

Aucune publicité ni enseigne ne pourra être installée sur le domaine public, à l'exception d'une signalétique discrète indiquant l'activité, positionnée sur le stand lui-même.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée est strictement personnelle. M. BRUN Bernard reste seul responsable, vis-à-vis de la commune comme des tiers, de tout accident ou dommage pouvant découler de cette occupation.

ARTICLE 5 :

L'emplacement occupé ainsi que ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Tous déchets et détritrus devront être ramassés et évacués par la bénéficiaire.

VILLE DE SAINT-ANDIOL

ARTICLE 6 :

Cette autorisation donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 120 € par jour d'occupation, conformément à la délibération municipale du 01 avril 2025, soit un total de 240 €.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de procès-verbaux transmis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans création de droit réel. Elle peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de la voirie, sans ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.102 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint-Andiol, le 02 février 2026

Le Maire,
Daniel ROBERT

